

Etat du Droit : quelles garanties accordées aux demandeurs d'asile ?

Retour sur les référés-liberté en matière d'hébergement déposés au Tribunal Administratif de Grenoble

avril 2014

La Cimade
L'humanité passe par l'autre



On ne peut pas parler d'une veille puisque ce dispositif ne prévoit aucune continuité de l'hébergement. Pour parler de « veille », il aurait fallu que la Préfecture soit attentive à la vulnérabilité des personnes et au respect des principes d'inconditionnalité et de continuité de l'hébergement. Qu'en est-il dans les faits ? Le Tribunal administratif a-t-il veillé au respect du droit ? Les décisions de justice sont-elles appliquées ?

Ce sont autant de questions que l'ADA-Accueil Demandeurs d'Asile et La Cimade ont décidé de dénoncer ce déni de droit. C'est la raison pour laquelle ces deux associations ont décidé d'apporter un appui aux demandeurs d'asile afin d'invoquer devant les tribunaux le droit à leur droit à un hébergement. Au cours des deux permanences hebdomadaires, trois bénévoles ont reçu 40 personnes. Sur ces 40 personnes seules 23 ont souhaité déposer un référé car la moitié des personnes étaient préoccupées par les conséquences qu'une contestation de la Préfecture devant le Tribunal pouvait avoir sur leurs demandes.

Résumé

La question de l'Hébergement des demandeurs d'asile n'est pas nouvelle. Chaque année, quand la température baisse, un plan hivernal est mis en place de manière à abriter toutes les populations précaires et à la fin de ce plan des personnes sont mises à la rue. Dans le cadre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté, depuis cette année, on ne parle plus de plan hivernal mais de "veille saisonnière". Cette dernière consiste en l'ouverture de places supplémentaires du 1^{er} novembre au 31 mars, pour des mises à l'abri en fonction de la température extérieure. A la fin de ce dispositif, au 31 mars, on compte 200 mises à la rue, personnes qui ne pourront être transférées dans le dispositif pérenne saturé.

Le Bilan des référés déposés est édifiant. Sur les 23 référés déposés, seuls trois ont obtenu gain de cause. Il s'agissait dans les trois cas de famille avec enfants en bas âges. Sur ces trois familles, seule une a obtenu un hébergement. Les deux autres sont encore à la rue, près d'un mois après la décision. Force est de constater que le droit à l'hébergement d'urgence n'est pas inconditionnel, que le droit à l'hébergement des demandeurs d'asile n'est pas garanti et que les personnes vulnérables ne sont pas épargnées. Au-delà de ces constats, l'absence de mise à l'abri des personnes entraîne des situations dramatiques. Des familles, confrontées à l'absence d'hébergement, n'ont eu d'autre choix que de placer leurs enfants en pouponnière. D'autres ont probablement choisi de quitter l'Isère pour tenter de déposer leur demande d'asile en des terres moins inhospitalières.

1- Une Action qui s'inscrit dans une tradition de recours au Droit

2010-2011, le recours au droit

En mai 2010, l'ADA et Médecins du Monde avaient alerté les autorités et les médias sur la réalité de l'hébergement des demandeurs d'asile, en organisant un camp de tentes dans un parc de la ville, mettant ainsi, à l'abri des personnes et famille de demandeurs d'asile qui se trouvaient alors à la rue.

En juin 2010, s'inspirant de l'expérience d'autres départements – dont certaines engagées dès 2009 – l'ADA a aidé des demandeurs d'asile à faire respecter leur droit à des conditions d'accueil dignes, fondées sur la Directive européenne 2003/9/CE du 27 janvier 2003, en les orientant vers des avocats pour le dépôt de recours en référé liberté auprès du tribunal administratif de Grenoble. En septembre 2010, cette action a été reprise et rendue plus efficace et systématisée par la nouvelle permanence de La Cimade, dont c'est resté l'une des activités principales entre 2011 et 2013. Près de 150 référés ont été déposés par des demandeurs d'Asile en 2010, dont la grande majorité ont été gagnés, et l'un d'entre eux validé par un Arrêt du Conseil d'Etat, après appel de la Préfecture.

Dans de nombreux jugements rendus, les ordonnances du Tribunal administratif ont enjoint la Préfecture de Grenoble à indiquer aux demandeurs d'Asile un lieu d'hébergement sous 48h, sous peine de payer une astreinte de 100 € par jour. A quelques reprises, le Tribunal fut conduit à rendre des jugements de liquidation d'astreintes.

De manière quasi-systématique, lorsque la Préfecture de l'Isère a perdu devant le tribunal administratif de Grenoble, le Ministère dont dépend le Bureau des Etrangers a fait appel devant le Conseil d'Etat (Ministère de l'Identité nationale en 2010, celui de l'Intérieur actuellement). En 2010 et 2011, le Conseil d'Etat a donné raison aux demandeurs d'Asile qui faisaient état de "circonstances particulières", souvent l'âge (personne âgée ou enfants) ou une maladie qui nécessite d'être à l'abri.

Mais les demandeurs d'Asile du type "adulte dans la force de l'âge en bonne santé et non accompagné d'enfant" voyaient l'ordonnance cassée par le Conseil d'Etat – telle la décision n°342341, disponible sur la base de jurisprudence ArianeWeb www.conseil-etat.fr/fr/base-de-jurisprudence/.

Dans ce contexte, la décision du Conseil d'Etat N° 350760 du 21 juillet 2011 était très attendue par les associations.

Cette décision stipule clairement que le seul versement de l'ATA, sans autre aide de la part du ministère de l'Intérieur, notamment concernant l'hébergement, ne constitue pas des conditions d'accueil décentes: *"considérant que, contrairement à ce que soutient le ministre de l'intérieur, le versement de l'allocation temporaire d'attente, qui eu égard au montant de cette prestation ne peut être regardé comme satisfaisant à l'ensemble des exigences qui découlent de l'obligation d'assurer aux demandeurs d'asile des conditions d'accueil décentes, était sans incidence sur l'appréciation de la situation actuelle de l'intéressé ; que le ministre se borne en appel à soutenir que le versement de l'allocation temporaire d'attente suffirait à satisfaire ses obligations sans plus préciser la nature des éventuelles diligences que l'administration aurait pu être amenée à poursuivre, compte tenu des moyens dont elle dispose, pour proposer une quelconque solution d'hébergement, même d'urgence et temporaire, au demandeur d'Asile ; qu'il résulte de l'instruction ainsi que des échanges à l'audience publique que l'intéressé n'a jamais été en mesure de se loger dans des conditions décentes ; que, dans ces conditions, et alors même que M. A ne fait pas état de circonstances particulières, le recours du ministre ne peut qu'être rejeté."*

Cette ordonnance a été confirmée par une deuxième, identique, lue le vendredi 5/08/2011.

Cette décision du Conseil d'Etat est venue couronner une véritable bataille juridique, initiée par les associations de défense des droits des migrants partout en France contre les pratiques de l'administration française.

Le non-hébergement des demandeurs d'Asile et sa condamnation par la plus haute des juridictions de l'ordre administratif a signifié clairement que l'Etat français est hors-la-loi.

2012-2013: un durcissement de la jurisprudence

Au cours de l'année 2013, les décisions du Conseil d'Etat, et en cascade celles du Tribunal administratif, se sont montrées beaucoup moins favorables. Si la nature inconditionnelle du droit à un hébergement d'urgence avait été érigée en liberté fondamentale le 10 février 2012 par le Conseil d'Etat (CE, n°356456), une décision du 4 juillet 2013 vient limiter ce droit à l'hébergement d'urgence.

« Considérant, d'autre part, que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet, "un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse" et qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 345-2-2 du même code : "Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence", cet accès n'étant pas, s'agissant des ressortissants étrangers, subordonné à une condition de régularité du séjour ; que, toutefois, le bénéfice de ces dispositions ne peut être revendiqué par l'étranger dont la demande d'asile a été définitivement rejetée et qui a fait l'objet d'une mesure d'éloignement contre laquelle les voies de recours ont été épuisées qu'en cas de circonstances particulières faisant apparaître, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, une situation de détresse suffisamment grave pour faire obstacle à ce départ ; qu'en outre, seule une carence caractérisée des autorités de l'Etat dans la mise en œuvre du droit à l'hébergement d'urgence, eu égard aux moyens dont elles disposent, peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale permettant au juge des référés de faire usage des pouvoirs qu'il tient de ce texte en ordonnant à l'administration de faire droit à une demande d'hébergement d'urgence. »

Les décisions prises se sont montrées beaucoup plus sensible à la notion de vulnérabilité des requérants, notamment – voire exclusivement – au regard de la situation de famille (présence d'enfants en bas âge).

Mécaniquement, ce raidissement de la juridiction grenobloise et de la Haute Cour a entraîné une baisse drastique du nombre de référés déposés et

une extinction progressive de ce contentieux. Cela était à l'évidence une conséquence recherchée, un rapport de l'Inspection générale de l'administration (IGA) du 20/12/2013 mettant même en évidence le coût de ce contentieux pour les préfetures, pointant le rôle des avocats.

Alors que 282 référés ont été déposés par l'intermédiaire de la Cimade entre janvier 2011 et mai 2012, dont 34% gagnés par les demandeurs, seuls 23 référés ont été déposés en 2013, dont 60% gagnés. Un tri effectué par les associations et les avocats, sur la base de la situation de famille et de santé des personnes explique la baisse du nombre de requêtes, comme le taux d'injonctions.

Fin 2013, un **contentieux national** a été porté devant la CEDH (Cour Européenne des Droits de l'Homme) par le cabinet d'avocats de Patrice Spinosi avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, sur les conditions d'hébergement des demandeurs d'asile. Ce recours est actuellement à l'instruction. Il apparaissait alors important de faire remonter le maximum de situations mettant en évidence la réalité de la carence de l'Etat en la matière.

En janvier 2014, en concertation et après approbation des avocats membres de l'Institut des Droits de l'Homme du barreau de Grenoble, l'ADA et La Cimade ont décidé de débiter une opération de soutien au dépôt de référés par les demandeurs eux-mêmes auprès du tribunal, disposition prévue par le code de procédure administrative. L'action ne s'est pas voulue le dépôt systématique de référés, mais bien le fait de **systématiquement proposer aux demandeurs d'asile** non hébergés la possibilité d'engager cette démarche contentieuse, en prenant soin de précisément les informer de ses modalités et de ses limites et leur laissant la liberté de décision, et d'ouvrir cette possibilité non pas sous l'angle de la situation de vulnérabilité, mais bien celle du droit reconnu à l'ensemble des demandeurs d'asile par le Code d'Action Sociale et des Familles (CASF) comme par les directives européennes.

Dans sa conception, la démarche vise autant à permettre aux demandeurs d'asile de faire eux-mêmes valoir leurs droits devant le Tribunal – avec une chance de succès bien limitée – que de la faire valoir devant la CEDH, en

faisant remonter les décisions au cabinet Spinosi. L'objectif est à terme de politiser la problématique.

L'intérêt du dépôt d'un référé par le requérant lui-même est bien sûr la possibilité qui lui est dès lors donnée d'apporter personnellement des précisions sur sa situation réelle, que de le faire dans les délais les plus rapides, l'audience ayant lieu pour juger de la situation de la personne au moment où elle se présente.

2014 : Le temps des revendications

Nos revendications au regard du droit étaient de démontrer que la privation du bénéfice des mesures garantissant aux demandeurs d'asile des conditions matérielles décentes jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande d'asile portait **une atteinte grave à cette liberté fondamentale qu'est le droit d'asile**. En outre, que le manque de diligence de la part de l'administration eu égard à ses moyens constitue également une atteinte particulièrement grave à cette liberté. Les demandeurs d'asile ont le droit à des conditions matérielles d'accueil digne. Ce principe a été rappelé dans de nombreux arrêts du Conseil d'Etat, cependant, il n'a cessé d'être limité ensuite. Pour finir, **les principes d'inconditionnalité et de continuité de l'hébergement d'urgence instauré au rang de liberté fondamentale** par le Conseil d'Etat ont guidé notre démarche.

2- Le référé liberté comme moyen de porter ces nouvelles revendications

Qu'est-ce qu'un référé liberté ?

Cette procédure permet au juge, saisi d'une demande en ce sens justifiée par **l'urgence**, d'ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une **liberté fondamentale**. Il s'agit ainsi d'invoquer devant les juridictions la violation de deux libertés fondamentales : celle qui impose aux autorités publiques de fournir les conditions minimales d'accueil aussi longtemps que les demandeurs d'asile sont admis à séjourner sur le territoire en qualité de demandeurs d'asile (en application des articles L.

348-1 et suivants du code d'action sociale et des familles) ; celle qui consiste dans le fait que l'hébergement d'urgence est reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve « *en situation de détresse médicale, psychique et sociale* ».

Le référé liberté est un instrument plus adapté pour répondre à la détresse immédiate des personnes sans abri que la procédure du droit à l'hébergement opposable (DAHO), qui nécessite une reconnaissance préalable par la commission de médiation départementale : il faut six semaines pour obtenir une éventuelle proposition d'hébergement, ce qui ne correspond pas aux situations de détresse des personnes. Cette procédure du référé-liberté a l'avantage d'être très rapide et de répondre à la situation immédiate. En outre, les référés ont été déposés par les requérants sans l'appui des avocats, ce qui a permis une réactivité plus grande.

Comment justifier de l'urgence ?

La condition d'urgence a présenté un obstacle immédiat. Lorsque les référés ont été déposés trop tôt – alors que les personnes sont aux premiers stades de la procédure de demande d'asile – le juge des référés a considéré qu'il n'y a pas urgence, condition nécessaire à l'injonction. La jurisprudence des juridictions administratives regorge de décisions qui établissent des présomptions simples d'urgences. Dans le cas du référé liberté, outre l'atteinte à la liberté fondamentale, la demande doit être justifiée par l'urgence. Il appartient au demandeur de justifier concrètement de l'urgence à obtenir du juge des référés les mesures qu'il sollicite. L'urgence sera appréciée de manière plus exigeante par le juge des référés que lorsque celui-ci est saisi d'un référé-suspension.

Lorsque la saisine a été effectuée tôt dans la procédure (dans la semaine qui suit l'obtention d'une attestation de domiciliation et dans l'attente de la convocation en préfecture pour le dépôt de la demande d'admission au séjour), les décisions portaient la demande était trop récente par une argumentation comme suit :

« *Agé de 35 ans, il ne justifie pas d'une pathologie particulière. Il a demandé l'asile il y a seulement 7 jours, qu'en égard aux moyens dont disposent l'administration et au caractère récent de la demande d'asile, il*

ne résulte pas de l'instruction que l'administration aurait fait preuve d'une méconnaissance manifeste des exigences du droit d'asile susceptible d'avoir des conséquences graves pour le requérant. »

Comment mesurer l'atteinte à une liberté fondamentale ?

Outre le caractère récent de la demande d'asile, le juge était attentif aux moyens dont dispose la préfecture. En l'absence de remise en cause du pronostic vital, il n'y aurait pas ainsi urgence à héberger certaines personnes. **Comment l'atteinte à une liberté fondamentale peut-elle être jugée au regard des moyens que la préfecture ou l'Etat veulent bien mettre ?**

La préfecture assure faire preuve de toutes les diligences tout en invoquant un problème structurel dans l'hébergement d'urgence. Or, s'il s'agit bel et bien d'un problème structurel, pourquoi ne pas y remédier ? Les remises à la rue à la fin des dispositifs mis en place pendant la période hivernale se soldent toujours par des situations dramatiques puisque le dispositif d'hébergement pérenne n'est jamais assez doté.

Pourtant, le juge des référés a estimé, à plusieurs reprises que *"si, notamment lorsqu'une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise ou lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, l'autorité administrative peut recourir à des modalités différentes de celles qui sont normalement prévues, c'est pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, et en couvrant les besoins fondamentaux du demandeur d'asile; qu'il lui appartient, en particulier, de rechercher si des possibilités d'hébergement sont disponibles dans d'autres régions."*

Quels sont les moyens à disposition de la Préfecture ?

Le dispositif national d'accueil (DNA) dispose de 23 503 places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), dont seulement **527 places** en Isère. Si les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées dans une zone géographique, le préfet peut théoriquement rechercher un lieu dans un autre département notamment

par le biais du traitement automatisé dn@, géré par l'OFII et répondant à l'article L348-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La circulaire IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et aux modalités de pilotage du DNA prévoit à son point II.1 un contingent de 30% de places mises à disposition de l'administration centrale pour assurer une péréquation nationale (cf. CE, 17 octobre 2012, N° 353576).

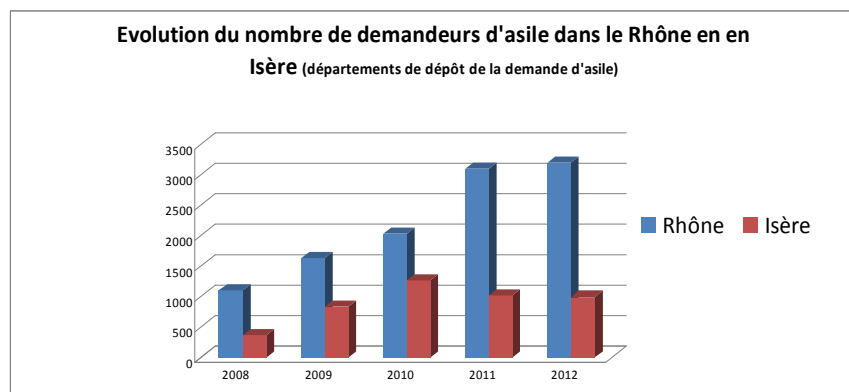
Le ministre dispose par ailleurs d'un dispositif national d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile de 2 160 places, géré par ADOMA et destiné à l'hébergement de demandeurs d'asile. En Isère, l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile représente 802 places. Théoriquement, les demandeurs d'asile ont accès à l'hébergement d'urgence par le biais du 115, numéro d'alerte sociale du département.

Le préfet de l'Isère dispose donc des capacités supplémentaires à celles existantes dans le département et la région pour indiquer un lieu susceptible d'accueillir les demandeurs d'asile.

Nous présentons, à l'appui des requêtes, les chiffres fournis quotidiennement par le 115 dans le cadre de la veille sociale concernant l'occupation des places d'hébergement d'urgence. Ils indiquent parfois plus d'une cinquantaine de places restées inoccupées en particulier au moment de la mise en place de la veille hivernale, les places mobilisées étant plus nombreuses au cours de cette période.

Après avoir, dans un premier temps nié l'existence de ces places vacantes, la Préfecture a indiqué dans ses mémoires en défense que *« si les chiffres fournis par le 115 montrent que toutes les places n'ont pas été occupées pendant la nuit, ce constat ne [serait] pas de nature à démontrer un manque de diligences de la part de l'administration. En l'espèce, certaines places [seraient] laissées vacantes lorsqu'elles correspondent à un lit inoccupé dans un appartement où est logée une famille. D'autre part, si tous les logements sont alloués par le 115, il est parfois constaté que certaines personnes ne se présentent pas au logement qu'on leur a attribué. »*

Cet argumentaire résulte-t-il d'un constat réel où l'administration manque-t-elle de diligences? Nous nous permettons d'en douter. La pression des demandeurs d'asile sur le dispositif d'hébergement d'urgence résulte de plus d'un sous dimensionnement volontairement entretenu du dispositif national d'accueil. En outre, c'est bien une sous dotation structurelle induite par les choix budgétaires de l'Etat qui sature le dispositif et non une pression migratoire massive en Rhône-Alpes. A un problème structurel, devrait être mis en place une solution pérenne et non de veille saisonnière. Enfin, bien que Rhône Alpes soit la deuxième région d'accueil, les chiffres sont stables et même en baisse en Isère (voir schéma ci-dessous).



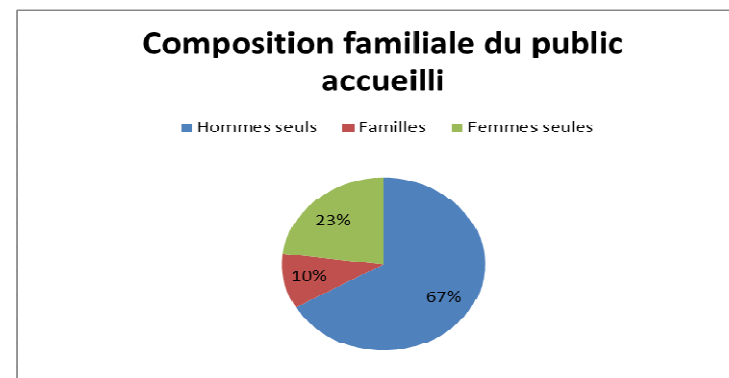
Source rapports d'activité OFPRA de 2008 à 2012

3- Résultat de cette interprétation restrictive : un droit d'hébergement à titre exceptionnel ?

L'interprétation du droit à l'hébergement, présent dans la loi est devenue tellement restrictive que le tribunal administratif, n'enjoint plus que très rarement la préfecture à héberger les demandeurs.

Une exigence de vulnérabilité excluant les personnes déclarées non vulnérables

Au cours de la période, 40 personnes ont été reçues par les trois bénévoles en charge de l'action. La majorité des personnes accueillies étaient des hommes isolés (voir schéma de répartition ci-dessous).



Dans le contentieux dont a été saisi le tribunal administratif de Grenoble, l'Etat a produit des écritures en défense qui développe une théorie selon laquelle nous ne sommes pas égaux face à l'hébergement et que compte tenu de la saturation du DNA, la préfecture de l'Isère avait dû mettre en place des priorités. Cette « priorisation » exclut de fait les hommes isolés en bonne santé.

Si l'Etat devrait au regard du droit prendre en considération les besoins généraux en termes de logement, de nourriture et d'habillement des demandeurs d'asile, il doit également prendre en compte leur besoin particulier découlant de la prise en compte d'un état de vulnérabilité ou de la préservation de l'unité familiale.

De son côté, le droit de l'Union Européenne est très clair sur le fait que la prise en compte des vulnérabilités par les Etats membres doit être une mesure positive de compensation au bénéfice des demandeurs d'asile vulnérables et non une mesure d'exclusion des normes minimales prévues

par la directive au détriment des demandeurs d'asile ne présentant pas cet état de vulnérabilité.

Si le Conseil d'Etat a précisé que le juge des référés apprécie l'illégalité manifeste « *au regard des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé, ou de sa situation de famille* », ces exigences n'ont pas amenés les autorités françaises à mettre au point un système permettant d'une part l'identification des personnes vulnérables (exigences des articles 21 et 22 de la nouvelle directive européenne transposable au 1^{er} janvier 2015) et d'autre part leur prise en charge.

Ainsi pour le tribunal de Grenoble, la situation de M. S "*qui est célibataire, sans problème de santé, et sans charges de famille, aussi regrettable soit elle, ne peut être regardée comme prioritaire au regard de l'ensemble des demandes d'hébergement adressées à l'administration.*"

En l'absence de vrai droit de compensation de la vulnérabilité, l'exigence du Conseil d'Etat **s'est transformée en droit d'exclusion des non vulnérables.**

Les juges des référés du Conseil d'Etat et du tribunal administratif de Grenoble non seulement n'imposent pas aux préfetures, une mise en application de la Directive et des obligations qui en découlent mais ils mettent en place un système de priorisation dans l'accès à l'hébergement. Dans un jugement en appel, le Conseil d'Etat a estimé que le juge de première instance n'aurait pas commis d'erreur manifeste « *en ne regardant pas comme prioritaire l'intéressé, qui est célibataire, sans difficultés de santé et sans charge de famille* ».

Qu'est-ce qu'une personne vulnérable ?

Cependant, même les catégories dites vulnérables ne sont pas effectivement protégées par le juge des référés du tribunal administratif. Il a été rétorqué à une femme diabétique avec ses deux enfants qu'« *elle [n'établissait] pas être avec ses deux enfants dans une situation de*

détresse exceptionnelle [...] et [n'alléguait] pas, en particulier, que ce défaut d'hébergement auraient pour ses deux enfants, des conséquences graves sur la santé ».

Une personne atteinte de handicap, ne serait pas non plus assez vulnérable de sorte que l'absence d'hébergement porterait une atteinte suffisamment grave à son droit à l'hébergement : M. L « *qui se déplace en fauteuil roulant, a été hospitalisé à son arrivée en France [...] les circonstances en l'espèce ne font apparaître ni l'urgence, ni l'atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile [...] compte tenu tant du nombre de demandeurs d'asile en Isère que des moyens dont dispose l'administration, qui conduit à faire prévaloir les familles avec enfants mineurs et les personnes vulnérables.* »

Comment établir la vulnérabilité d'une personne ?

Les exigences du juge seraient ainsi telles qu'un certificat médical représente à lui seul la preuve de la vulnérabilité de la personne. Or, le juge avait la personne devant lui et pouvait établir la réalité de la vulnérabilité par d'autres moyens constatant par exemple que la personne est en fauteuil roulant.

Dans un autre cas, le juge des référés a estimé que "*M. I déclare vivre dans la rue, les parcs et la gare depuis 9 mois; qu'il ressort des pièces du dossier qu'il a vocation à jouir d'un hébergement d'urgence en qualité de demandeur d'asile, dès lors qu'il établit avoir déposé une demande d'asile sur laquelle les instances compétentes en matière d'asile ne se sont pas encore prononcées; que toutefois, l'intéressé se borne à verser aux débats un unique certificat médical, rédigé le [...] qui, s'il établit que l'intéressé a souffert d'une embolie pulmonaire, ne justifie pas de l'hospitalisation de 6 jours qui s'en serait suivie et dont l'intéressé se prévaut, qu'il ne justifie pas non plus, ni même n'allègue, que le médicament qui lui a été prescrit par une ordonnance du même jour, à savoir le Xarelto, ne serait pas disponible dans son pays d'origine, [...], que par suite, aussi difficile que soit la situation de M. I et alors qu'à la date de la présente ordonnance, il*

n'est pas démontré par les pièces du dossier que ce dernier serait dans un état médical grave, les circonstances de l'espèce ne font apparaître ni l'urgence, ni l'atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile."

Pour justifier de la nécessité d'un hébergement il faut à présent mettre en avant par l'intermédiaire d'un certificat médical une pathologie. Mais attention, cette dernière doit être suffisamment grave et si possible chronique et elle devra nécessairement être de nature à remettre en cause le pronostic vital en absence de soins. Plus alors que sur le travailleur social, le juriste ou l'avocat, ce serait sur les épaules du médecin que reposerait la responsabilité de faire reconnaître des droits élémentaires.

En dehors de ce constat, cette dernière décision révèle l'amalgame qu'il peut y avoir entre demandeurs d'asile et demandeur de titre de séjour pour raison médicale.

La situation, dramatique pour les adultes isolés, n'est finalement guère plus favorable pour les familles. Frédéric PERISSAT, secrétaire général du préfet de l'Isère indiquait dans le Dauphiné Libéré du 2 mars 2013 : « *Il faut savoir qu'on ne traite pas avec la même urgence un jeune célibataire, qu'une famille avec des enfants en bas âge.* » Pourtant, aujourd'hui de plus en plus de familles avec des enfants en bas âges se retrouvent sans toit.

4- Que faire quand les décisions de justice ne sont pas exécutées?

Le Tribunal a reconnu l'état de détresse d'une famille avec trois enfants en très bas âges (moins de trois ans). Celle-ci n'est toujours pas hébergée malgré deux décisions du juge des référés enjoignant le préfet à leur trouver un hébergement.

Leur désespoir était tel que pour protéger leurs enfants, ils les ont placés à l'aide sociale à l'enfance. Des enfants ont ainsi été séparés de leurs parents avant de leurs être rendus par le juge pour enfant ayant statué que même sans hébergement les enfants étaient mieux avec leurs parents. Un deuxième jugement du tribunal administratif a été rendu pour inexécution

du précédent jugement « *en l'absence de toute justification par le préfet de l'Isère de diligences effectuées pour exécuter l'ordonnance* ». Ce jugement était également assorti d'une astreinte. Une autre famille se trouve dans le même cas. Reste à savoir combien de temps, la famille va-t-elle devoir dormir dehors avant qu'il ne devienne moins coûteux pour la Préfecture de les héberger que de payer les astreintes.

Conclusion

L'action d'accompagnement de l'ADA et de la Cimade des demandeurs d'asile devant le tribunal aura permis de réaliser que non seulement, le droit à l'hébergement d'urgence n'est pas inconditionnel mais en plus, les personnes vulnérables ne sont pas épargnées. Que peut-on faire ?

La connaissance de la situation départementale avec une recherche sur l'état de toutes les places disponible est une piste. Avoir une vision nationale, voire européenne pourrait permettre à travers une approche plus globale de faire émerger des idées novatrices, et faire avancer la jurisprudence nationale pour réellement améliorer la situation à venir des personnes. En février 2014, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a estimé que l'allocation financière accordée aux demandeurs d'asile devait leur permettre de trouver un logement sur le marché locatif privé (arrêt de la cour – quatrième chambre – du 27/02/2014 C-79/13 S.). Il reste du chemin à parcourir, le travail en réseau est plus que jamais nécessaire et sans concertation entre les acteurs, il y a fort à parier que la situation de crise sera la même à la fin de la trêve hivernale l'année prochaine.

Informations et contact

OASIS- Observatoire de l'ASile en ISère

ADA – Accueil Demandeurs d'Asile

6 Rue Berthe de Boissieux

38009 Grenoble

accueil@ada-grenoble.org